



## Rapport du Conseil communal

**relatif au train de mesures à prendre en vue d'améliorer la situation financière de la Ville de La Chaux-de-Fonds à l'horizon 2020**

(du 23 novembre 2016)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

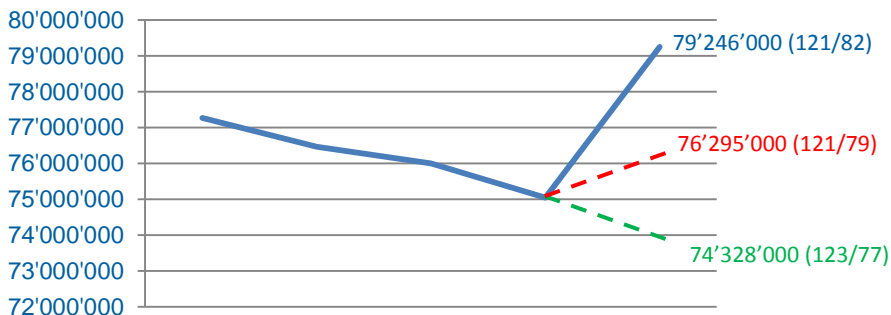
Comme vous le savez, les finances de la Ville de La Chaux-de-Fonds sont actuellement préoccupantes. Sans y revenir en détail, on rappellera tout d'abord, avec quelques chiffres, les causes de cette situation qui contraint le Conseil communal à vous présenter le présent rapport.

#### Résumé de la situation

#### ***Evolution des recettes fiscales***

#### Impôt des personnes physiques

Comptes 2014	Comptes 2015	Budget 2016	Prévision 2016	Prévision 2017
123/77	123/77	123/77	123/77	121/82
77'269'786	76'464'775	75'996'300	75'039'000	79'246'000



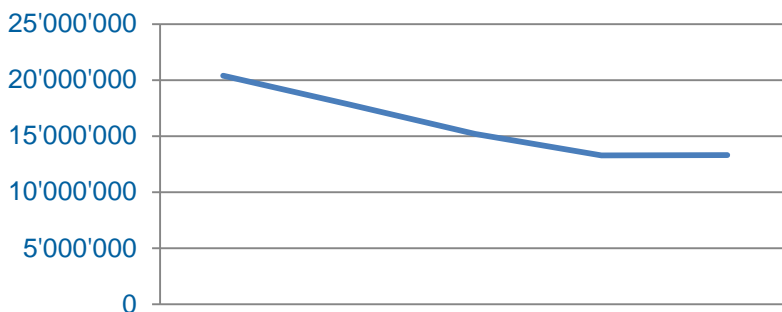
- Augmentation des déductions enfants depuis 2014 → diminution du revenu imposable → perte.

	2014	2015	2016	2017
0 - 4 ans	Déductions dégressives	6000.-	6000.-	6000.-
4 - 14 ans	basées sur le revenu imposable	6250.-	6500.-	6500.-
14 ans et plus		6500.-	8000.-	8000.-

- La déduction prévue en 2017 ne sera pas appliquée.
- Modification de la clé de répartition en 2017 (121/79 contre 123/77).
- Gain de 3 points d'impôt en faveur des communes à cause de la bascule des frontaliers et perte de 1 point à cause de la police.
- Augmentation de 3 points d'impôt → 121/82.
- Si la bascule des frontaliers est supprimée → 124/79.
- Conjoncture très défavorable → perte.

Impôt des personnes morales

	Comptes 2014	Comptes 2015	Budget 2016	Prévision 2016	Prévision 2017
	123/77	123/77	123/77	123/77	121/79 70/15/15
PM 70%	12'138'219	9'644'752	8'203'500	6'551'500	6'574'500
PM 30 % redistrib. fds intercom.	8'250'365	8'190'351	7'000'000	6'719'000	6'739'000
<b>Total PM</b>	<b>20'388'584</b>	<b>17'835'103</b>	<b>15'203'500</b>	<b>13'270'500</b>	<b>13'313'500</b>



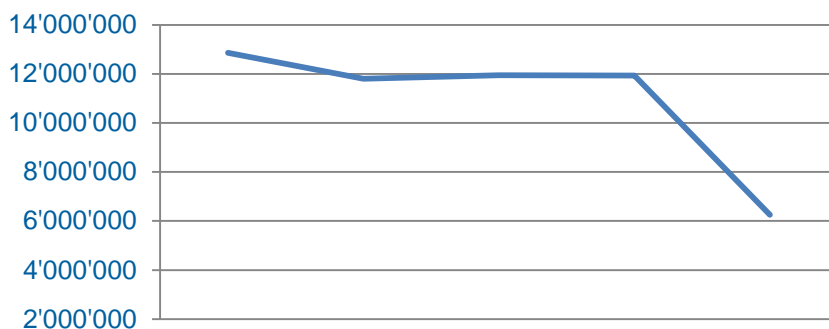
- Baisse du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales  
→ perte.

	2014	2015	2016	2017
Taux d'imposition	7%	6%	5%	5%

- Fléchissement conjoncturel observé depuis le deuxième semestre 2014 → baisse des recettes fiscales.
- Modification de la clé de répartition en 2017 (121/79 contre 123/77)  
→ gain.

Impôt des frontaliers

Comptes 2014	Comptes 2015	Budget 2016	Prévision 2016	Prévision 2017
50/150	50/150	50/150	50/150	121/79
12'854'844	11'805'282	11'940'000	11'932'000	6'248'000



- Baisse du nombre de frontaliers entre 2015 et 2016 → perte.
- Modification de la clé de répartition en 2017 (150 à 79) → perte de 71 points d'impôt pour les communes.

Variations des recettes fiscales entre 2014 et les prévisions 2017

Personnes physiques	- 974'786.-	(sans les trois points d'impôt)
Personnes morales	- 7'075'084.-	
Frontaliers	- 6'606'844.-	
<b>Perte</b>	<b>14'656'714.-</b>	<b>(sans les trois points d'impôt)</b>

**Evolution sans les trois points d'impôt supplémentaires**

Perte totale des impôts entre 2014 et 2017:	14.3 millions (soit 12.2%)
Perte totale des impôts entre 2012 et 2017:	21.4 millions (soit 17.2%)

**Evolution avec les trois points d'impôt supplémentaires)**

Perte totale des impôts entre 2014 et 2017:	11.2 millions (soit 9.6%)
Perte totale des impôts entre 2012 et 2017:	18.3 millions (soit 14.7%)

## Constat

Il est certain que le budget des recettes fiscales 2016 ne sera pas atteint. Nous estimons la péjoration à CHF 2.9 millions entre le budget 2016 et les prévisions 2016, notamment liée à la baisse des impôts des personnes morales pour CHF 1.9 million.

Globalement, une dégradation des recettes fiscales de CHF 4.1 millions est envisagée entre les budgets 2016 et 2017, à savoir :

- recettes fiscales des personnes physiques en hausse de **CHF 3.8 millions** grâce au coefficient qui passe de 77 à 79 et de 79 à 82 (CHF + 5 millions)
- recettes des personnes morales en baisse de **CHF 1.9 million**
- recettes des frontaliers en baisse de **CHF 5.7 millions**
- recettes fiscales diverses en hausse de **CHF 0.3 million**
- pertes sur débiteurs-impôts en hausse de **CHF 0.6 million**

### Principales variations entre le budget 2016 et le budget 2017

<b>Budget 2016, déficit (en millions)</b>	<b>-17.5</b>
<b>Détériorations pour 2017</b>	
Pertes sur débiteurs impôts	-0.6
SIS, domaine pré-hospitalier	-0.7
Recettes fiscales	-4.1
SCAS, facture sociale	-0.2
Amortissements	-6.1
Charges d'intérêts passifs	-1.3
Diverses détériorations	-0.3
<b>Améliorations pour 2017</b>	
Salaires	1.3
Suppression du mandat de police	2.6
Transports	2.6
Réévaluations	1.1
Prélèvement à la réserve de réévaluation	4.9
Péréquation financière intercommunale	0.6
Sécurité publique	1.1
<b>Déficit Budget 2017</b>	<b>-16.6</b>

### **Projet du Conseil communal**

Pour retrouver l'équilibre budgétaire, il faudra prélever massivement dans la réserve de politique conjoncturelle qui s'élève aujourd'hui à CHF 66 millions. Si la conjoncture ne reprend pas ou si les réformes que l'Etat doit mener n'aboutissent pas, à la fin de la législature, la situation de la Ville d'ici quatre ans sera dramatique. Il s'agira alors d'opérer des changements de paradigmes fondamentaux.

Budget 2017 au 03.11.2016	16.6 millions
Prélèvement dans la réserve de politique conjoncturelle (variation totale des impôts entre 2014 et 2017)	-11.2 millions
Déficit présenté par le Conseil communal	-5.4 millions

Pour attendre ce résultat, il a fallu prendre des mesures salariales et des mesures sur les recettes fiscales des personnes physiques puisque l'objectif est d'atteindre l'équilibre en 2018, abstraction faite des recettes fiscales. Dans le cadre des mesures présentées, ce plan d'assainissement ne prévoit aucun licenciement.

#### Modification supplémentaire pour 2017 par rapport à 2016

- Réduction de la masse salariale 1.4 million
- Recettes supplémentaires sur les personnes physiques 3.0 millions

#### Mesures pour 2018 - 2019 – 2020

- Suppression des échelons tant que les comptes ne sont pas équilibrés
- Maintien de 3 points d'impôt tant que les comptes ne sont pas équilibrés

Ces deux mesures fonctionnent en parallèle.

### **Mesures introduites au niveau des salaires**

#### En 2016

Application des mesures validées en 2015 pour 2016-2017	- 0.9 million
	<b>-0.9 million</b>

#### En 2017

IPC -2.4 points	-1.5 million
Allocation de résidence de CHF 1'000.–	0.4 million
Réorganisation des services	-0.8 million
Mesures concernant le Conseil communal	<u>-0.1 million</u>
	<b>-2.0 millions</b>

En terme d'impact sur la masse salariale, il convient pour 2016 et 2017 d'ajouter CHF 0.6 million (échelons automatiques), soit un impact total de CHF -0.3 million en 2016 et de CHF -1.4 million en 2017.

Comme les mesures validées en 2015 de CHF 0.9 million s'appliquent pour 2016 et 2017, elles n'entraînent aucune variation de la masse salariale en 2017 par rapport au budget 2016.

Ces mesures seront en outre accompagnées d'une suppression des échelons pour 2018, 2019 et 2020. Par ailleurs, l'allocation de résidence de CHF 1'000.– pour les collaborateurs chaux-de-fonniers et les membres du Conseil communal sera allouée au prorata du taux d'activité.

### Mesures relatives aux conditions cadres

- Suppression des réductions d'horaires en fonction de l'âge.
- Octroi pour tous d'un pont AVS par 1/13 ou 1/14 entre 64 ans et 65 ans pour les hommes et entre 63 ans et 64 ans pour les femmes.
- Maintien du pont AVS financé par une économie de salaire.
- Modification du droit aux vacances:
  - 5 semaines jusqu'à 49 ans
  - 6 semaines depuis 50 ans
  - 6 semaines quel que soit l'âge pour les cadres et les chefs de services.

### Mesures prises concernant le Conseil communal (CHF -130'000.–)

- Application de l'IPC.
- Age de la retraite à 64 ans et non 61 ans comme prévu actuellement.
- Suppression du versement annuel de CHF 22'000.– sur le compte prévoyance de chaque conseiller communal.
- Refonte des indemnités de départ (actuellement : 3 mois de salaire dès 50 ans + 1.5 mois de salaire par année de travail, maximum 18 mois), à savoir:
  - 6 mois de salaires après une législature
  - 12 mois de salaires après deux législatures complètes ou plus.

### **Mesures fiscales**

- Augmentation de 3 points des impôts des personnes physiques, soit environ CHF 3.0 millions (mesure temporaire)
- Augmentation de 0.1% de l'impôt foncier pour les personnes morales, soit CHF 100'000.–.

### **Demandes en cours au Conseil d'Etat**

- La bascule d'impôt des frontaliers ne peut entrer en vigueur tant que l'ensemble de la péréquation des charges n'est pas revue.
- Il faut revoir la répartition du fonds des personnes morales rapidement (5% habitants, 25% emplois).
- Renoncer au plafond de redevance proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de Loi sur l'approvisionnement en électricité.
- Cesser tout report de charges sur les communes sans avoir négocié au préalable avec elles.

Des discussions sont en cours avec l'Etat et les communes concernant le changement de péréquation, l'impôt des frontaliers ainsi que la répartition du fonds intercommunal de l'impôt des personnes morales, qui pourraient aboutir à une amélioration des recettes.

Depuis son entrée en fonction, le Conseil communal examine toutes les pistes d'économies possibles ainsi que les restructurations à prévoir au sein de notre administration.

La Commission financière a été consultée les 21 septembre et 26 octobre, ainsi que les 8, 16 et 23 novembre 2016. Les partenaires sociaux ont également été invités à faire valoir leur point de vue les 24 et 28 octobre, ainsi que les 7 novembre et 23 novembre 2016.

Il a été demandé aux chefs de services de réduire leurs budgets dans toute la mesure possible et de présenter des pistes d'économies et d'encaissement de recettes nouvelles dans tous les domaines d'activités, dont le détail se trouve dans le rapport du Conseil communal relatif à la stratégie globale à adopter durant la législature 2016-2020 pour faire face au contexte financier, qui est également à l'ordre du jour de la séance du Conseil général du 13 décembre 2016.

A l'issue de ces consultations et arrivé au terme des mesures qu'il pouvait décider sans devoir passer devant votre autorité, le Conseil communal doit maintenant saisir le Conseil général pour lui soumettre un train de mesures d'économie et de recettes supplémentaires.

### *Train de mesures d'économie et de recettes supplémentaires*

Le Conseil communal a fondé sa stratégie d'économies sur deux piliers principaux, afin de répartir au mieux les efforts attendus des collaborateurs de la fonction publique et des membres du Conseil communal d'une part, et de la population chaux-de-fonnière d'autre part. Les premiers verront un certain nombre de prestations auxquelles ils avaient droit jusqu'à présent réduites. La seconde devra contribuer par une augmentation du coefficient fiscal communal.

### *Les changements réglementaires*

Ces mesures impliquant un certain nombre de modifications réglementaires, le Conseil communal vous propose d'adopter une série d'arrêtés de la compétence de votre conseil. Le Conseil communal a choisi de séparer le plus possible les mesures en vous proposant un arrêté par thème.

### **Conséquences sur les finances**

Voir "Rapport du Conseil communal relatif à la stratégie globale à adopter durant la législature 2016-2020 pour faire face au contexte financier".

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Voir "Rapport du Conseil communal relatif à la stratégie globale à adopter durant la législature 2016-2020 pour faire face au contexte financier".

### **Collaboration intercommunale**

Néant.

## **Eléments relatifs au développement durable**

- a) Aspect environnemental  
Néant.
- b) Aspect social  
Néant.
- c) Aspect économique  
Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter les arrêtés ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente  
Sylvia Morel

La chancelière  
Celia Clerc

## Arrêté n° 1: Coefficient fiscal communal

### Descriptif:

L'article 3 al. 5 [LCdir](#). dispose que le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques. Le coefficient en vigueur n'est pas celui qui est publié sur le site internet de la réglementation communale : [l'ACG fixant le coefficient d'impôt du 26 juin 2001](#) prévoit un coefficient de 100. Il faut modifier cet arrêté qui n'a jamais été adapté suite au désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes, pour fixer un coefficient communal de base (79) et prévoir qu'il sera de trois points supplémentaires entre 2017 et 2020 (82).

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,  
vu la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir),  
vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Arrête :

Article premier.- L'arrêté fixant le coefficient d'impôt, du 26 juin 2001 ([RSC 40.101](#)), est modifié comme suit:

#### *Art. premier*

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCDir, multiplié par un coefficient de 82 pour les années 2017 à 2020, et de 79 (art. 3 et 268 LCDir) pour l'année 2021.

Art. 2 .- Le présent arrêté entre vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3.- Il abroge toute disposition précédente fixant le coefficient fiscal et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## Arrêté n° 2: Impôt foncier communal

### Descriptif:

L'article premier alinéa 2 lettre c [LCdir](#) permet aux communes de prélever un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et sur les immeubles des institutions de prévoyance. Son taux maximal actuel est de 1.6 ‰ (art. 273 al. 2 LCdir). Le taux actuel au plan communal est de 1.5 ‰. Le Conseil communal propose de le relever au maximum légal.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,  
vu la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir),  
vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Arrête :

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté relatif à l'impôt foncier (RSC 40.103), du 18 décembre 2000, est modifié comme suit:

#### *Art. 3*

*Le taux de l'impôt est de 1.6 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.*

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## **Arrêté n° 3: Suppression des progressions salariales de 2018 à 2020**

### **Descriptif:**

Dans un [arrêté concernant l'évolution des traitements et les mesures particulières applicables aux collaborateurs-trices pour les années 2016 et 2017, du 25 août 2015](#), le Conseil général a bloqué pour deux ans la progression qualitative, qui s'ajoute aux traitements supérieurs, laissant subsister la progression automatique, qui bénéficie aux traitements inférieurs. Le Conseil communal ne souhaite pas revenir sur cette mesure temporaire, ni prolonger au-delà du 31 décembre 2017 les ponctions salariales prévues. Toutefois, pour réduire l'augmentation de la masse salariale à moyen terme, le Conseil communal vous demande de supprimer aussi bien les progressions automatiques que qualitatives, de manière temporaire également, entre 2018 et 2020. En cas de retour à meilleure fortune constatée par un bénéfice aux comptes 2018, 2019 ou 2020, le Conseil communal évaluera les possibilités de rétablissement des progressions, partiellement ou totalement, avant 2021.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- En dérogation à l'art. 4, al. 1 du règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale (RDECF), du 29 août 2005 (RSC 14.13), toutes les progressions salariales par octroi d'échelons automatiques et qualitatifs sont supprimées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Art. 2 .- Le présent arrêté est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## Arrêté n° 4: Adaptation de l'échelle des traitements à l'IPC

### Descriptif:

L'échelle des traitements du personnel communal a été indexée pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur l'IPC d'août 2008 (103.9; base décembre 2005). Depuis 2010, chaque année l'IPC de référence (mois d'août de l'année précédente) était inférieur à celui de la dernière indexation (103.9). Chaque année, dans le cadre des arrêtés liés au budget, le Conseil général a pris un arrêté indiquant que les traitements du personnel communal n'étaient pas adaptés à l'indice des prix à la consommation pour l'année civile suivante. De ce fait, à ce jour, l'échelle des traitements du personnel communal reflète toujours l'IPC d'août 2008. L'IPC du mois d'août 2016 s'élève toutefois à 101.7 en baisse de 2.4 points par rapport à la dernière mise à jour de l'échelle (soit - 2.31%). Le Conseil communal vous propose de remettre de l'ordre en adaptant l'échelle des traitements à l'IPC d'août 2016 base décembre 2005, et en l'attachant pour l'avenir à la base 100 de décembre 2015.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Vu le Règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale, du 29 août 2005,

Arrête :

Article premier.- L'échelle des traitements du personnel communal annexée au présent arrêté (IPC de base décembre 2015 ; IPC au 31 août 2016 : 100.2) abroge et remplace l'échelle des traitements du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([RSC 14.1304](#)).

Art. 2 .- Le règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale (RDECF), du 29 août 2005 ([RSC 14.13](#)) est modifié comme suit :

*Art. 7*

*L'échelle des traitements du personnel communal est adaptée au premier janvier de chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation au 31 août de l'année précédente.*

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 4 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Marc Schafroth

Oguzhan Can

## **Arrêté n° 5: Introduction d'un pont-AVS cumulable**

### **Descriptif:**

En compensation aux mesures que le Conseil communal est contraint de vous demander de prendre en matière de suppression des réductions du temps de travail en fonction de l'âge, il vous demande d'introduire un pont-AVS non conditionné à une économie, qui viendra s'ajouter au pont-AVS existant en application de l'art. 14 RGP. Cette disposition étant déjà longue aujourd'hui, il est proposé qu'elle soit redécoupée en quatre articles (14-14 quater) à la faveur de sa modification.

Pour mémoire, la disposition actuelle:

Art. 14 (modifié par ACG du 29 juin 2015) La mise à la retraite intervient automatiquement à la fin du mois au cours duquel le collaborateur atteint l'âge terme de 64 ans, respectivement de 61 ans pour le personnel soumis aux dispositions particulières (PPP) de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne). Sont réservées les possibilités de retraite anticipée prévues par les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne). a) En cas de départ à la retraite anticipée, demandé par le collaborateur, la Ville verse à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne) une prime unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS en vigueur, pour une personne seule (rente pont-AVS). Cette prime unique est réduite prorata temporis si le départ en retraite anticipée intervient à moins de douze mois de l'âge de retraite ordinaire. 14.10 1.6.2016 4 b) La rente-pont AVS est accordée par le Conseil communal pour autant que le poste concerné ne soit pas repourvu ou que le montant engagé au titre de la rente-pont soit compensé dans les 12 mois qui suivent par une économie égale ou supérieure. Aucune rente pont-AVS n'est versée à la Caisse de pensions, si le départ à la retraite intervient à l'âge terme fixé à l'alinéa 1 ou à une date ultérieure à ce dernier. Le droit à la rente pont-AVS ainsi que la détermination de son montant sont dépendants de l'ancienneté du collaborateur au sein de la ville. Une rente pont-AVS complète est versée à partir de dix ans de service ininterrompus. Une demi-rente pont-AVS est versée dès 5 ans de service ininterrompus. Le Conseil communal fixe les modalités par voie d'arrêté. Sur demande, présentée au moins trois mois à l'avance, le Conseil communal peut autoriser un collaborateur à continuer son activité à temps complet ou partiel au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteindra l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple. Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation des rapports de travail.

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général pour le personnel de l'administration communal (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)) est modifié comme suit :

*Art. 14*

*Note marginale*

Retraite

*al. 1*

<sup>1</sup>La mise à la retraite intervient automatiquement à la fin du mois au cours duquel le collaborateur atteint l'âge terme de 64 ans, respectivement de 61 ans pour le personnel soumis aux dispositions particulières (PPP) de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel ([prévoyance.ne](#)).

*al. 2*

<sup>2</sup>Sont réservées les possibilités de retraite anticipée prévues par les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel ([prévoyance.ne](#)).

*al. 3*

<sup>3</sup>Sur demande, présentée au moins trois mois à l'avance, le Conseil communal peut autoriser un collaborateur à continuer son activité à temps complet ou partiel au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteindra l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple. Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation des rapports de travail.

*Art. 14 bis nouveau*

*Note marginale*

Rente-pont soumise à compensation

*al. 1*

<sup>1</sup>En cas de départ à la retraite anticipée, demandé par le collaborateur, la Ville verse à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne) une prime unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS en vigueur, pour une personne seule (rente pont-AVS). Cette prime unique est réduite prorata temporis si le départ en retraite anticipée intervient à moins de douze mois de l'âge de retraite ordinaire.

*al. 2*

<sup>2</sup>A l'exception de celles octroyées au personnel de la catégorie PPP, les rentes-pont AVS ne sont accordées par le Conseil communal que pour autant que le poste concerné ne soit pas repourvu ou que le montant engagé au titre de la rente-pont soit compensé dans les 12 mois qui suivent par une économie égale ou supérieure.

*al. 3*

<sup>3</sup>Aucune rente pont-AVS n'est versée à la Caisse de pensions si le départ à la retraite intervient à l'âge terme fixé à l'alinéa 1 ou à une date ultérieure à ce dernier.

*al. 4*

<sup>4</sup>Le droit à la rente pont-AVS ainsi que la détermination de son montant sont dépendants de l'ancienneté du collaborateur au sein de la Ville. Une rente pont-AVS complète est versée à partir de dix ans de service ininterrompus. Une demi-rente pont-AVS est versée dès 5 ans de service ininterrompus. Le Conseil communal fixe les modalités par voie d'arrêté.

*Art. 14 ter nouveau*

*Note marginale*

Rente pont

*al. 1*

<sup>1</sup>Lors du départ à la retraite entre 58 et 63 ans pour les femmes et entre 58 et 64 ans pour les hommes, la Ville verse à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne) une prime unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS en vigueur pour une personne seule.

*al. 2*

<sup>2</sup>La prime est acquise par treizièmes pour les femmes et par quatorzièmes pour les hommes. La prime maximale est due aux collaboratrices et collaborateurs ayant travaillé durant les 13, respectivement les 14, années précédant l'âge ouvrant le droit à un pont AVS.

*al. 3*

<sup>3</sup>Les collaboratrices et collaborateurs ayant bénéficié d'une réduction de la durée du travail pour raison d'âge recevront un treizième, respectivement un quatorzième, de pont AVS par année de perte de cet avantage horaire.

*Art. 14 quater nouveau*

*Note marginale*

Cumul

*Alinéa unique*

Le versement de la rente pont prévue à l'article 14 ter est cumulable avec le versement de la rente pont soumise à compensation prévue à l'article 14bis.

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Marc Schafroth

Le secrétaire

Oguzhan Can

## **Arrêté n° 6: suppression des réductions d'horaire en fonction de l'âge**

### **Descriptif:**

A l'heure actuelle, le personnel communal bénéficie dès 50 ans d'une réduction hebdomadaire du temps de travail de 5%, soit 2 heures par semaine pour un plein temps, portée à 10% du temps de travail, soit 4 heures par semaine pour un plein temps dès 55 ans. Le Conseil communal vous demande de revenir sur ces prérogatives.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général pour le personnel de l'administration communal (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)) est modifié comme suit :

*Art. 31*

*al. 1*

suppression du chiffre de l'alinéa

*al. 2*

abrogé

*al. 3*

abrogé

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## **Arrêté n° 7: Allocation de résidence**

### **Descriptif:**

Le personnel de la fonction publique domicilié à La Chaux-de-Fonds et les membres du Conseil communal subiront à double titre les mesures proposées au Conseil général, au travers d'une baisse des prestations notamment salariales auxquelles ils ont droit d'une part, et d'une augmentation du coefficient fiscal d'autre part. L'allocation d'une indemnité de résidence a pour but d'amortir cette double peine. Le Conseil communal vous demande d'allouer une indemnité aux collaborateurs et aux membres du Conseil communal domiciliés à La Chaux-de-Fonds le 31 décembre de l'année en cours. Le montant maximal est de CHF 1'000.- brut pour un taux d'occupation de 100% et une année complète de service. Il est réduit au prorata de la durée de service dans l'année en cours et du taux d'occupation.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier. - Le règlement général pour le personnel de l'administration communal (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)) est modifié comme suit :

#### *Art. 39 al. 4 nouveau*

<sup>4</sup>Une indemnité est versée avec le salaire du mois de février aux membres du personnel communal et du Conseil communal domiciliés fiscalement à La Chaux-de-Fonds le 31 décembre de l'année précédente. Le montant est de CHF 1'000.- brut pour un taux d'occupation de 100% et une année complète de service. Il est réduit au prorata de la durée de service durant l'année précédente et du taux d'occupation au 31 décembre de celle-ci.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3. - Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## **Arrêté n° 8: Suppression des trois jours de congé supplémentaires des cadres**

### **Descriptif:**

Le Conseil communal vous demande d'uniformiser partiellement le droit aux vacances des collaborateurs-trices. Le droit aux vacances des cadres étant porté à 6 semaines par année indépendamment de leur âge, le Conseil communal vous demande de supprimer les 3 jours supplémentaires dont ils bénéficient actuellement en compensation de leurs heures supplémentaires (art. 50 al. 5 RGP).

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général pour le personnel de l'administration communal (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)) est modifié comme suit :

*Art. 50 al. 5*

<sup>5</sup>La présente disposition ne s'applique pas aux cadres et aux chefs de service.

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## Arrêté n° 9: Uniformisation partielle du droit aux vacances annuelles

### Descriptif:

A l'heure actuelle, le personnel communal a droit, pour un taux d'activité à 100%, à 25 jours de vacances dès la première année de service, 30 jours dès l'âge de 48 ans et 35 jours dès l'âge de 60 ans (art. 56 RGP). Les cadres et chefs de service ont droit en outre à 3 jours de congé compensatoire pour les heures supplémentaires accomplies au cours de l'année, qui contrairement à ce qui prévaut pour les autres collaborateurs, ne sont ni majorées ni récupérables (art. 50 RGP). Dans un arrêté du Conseil communal du 30 mars 2006, relatif à la gestion de la santé et de l'âge par la diminution du temps de travail ([RSC 14.143](#)), la possibilité a été donnée aux titulaires de fonctions particulières de convertir les décharges horaires en congé hebdomadaire, ou en vacances supplémentaires, ou encore en indemnité mensuelle s'ajoutant au traitement. Le Conseil communal a l'intention de limiter à 30 jours (6 semaines) le droit aux vacances maximal et de supprimer les décharges horaires du personnel. Il est proposé à votre Conseil d'octroyer 25 jours de vacances au personnel communal, 30 jours à compter de l'âge de 50 ans, et 30 jours indépendamment de l'âge aux cadres et chefs de service.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- Le règlement général pour le personnel de l'administration communal (RGP) du 10 novembre 1986 ([RSC 14.10](#)) est modifié comme suit :

#### *Art. 56 al. 1*

<sup>1</sup>Les fonctionnaires ont droit chaque année, pour un taux d'activité de 100%, aux vacances suivantes :

- dès la première année de service : 25 jours;
- dès l'âge de 50 ans : 30 jours;
- cadres et chefs de service dès la première année de service : 30 jours.

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
Marc Schafroth                  Oguzhan Can

## **Arrêté n° 10: Limitation de l'indemnité mensuelle d'accompagnement des membres du Conseil communal, suppression du versement unique LPP en faveur des membres du Conseil communal et augmentation de l'âge ouvrant droit à une rente AVS**

### **Descriptif:**

Le Conseil communal souhaite limiter la durée de l'indemnité mensuelle d'accompagnement des membres qui le quittent avant l'âge de la retraite à 12 mois du dernier salaire (18 actuellement). L'indemnité minimale sera de 6 mois du dernier salaire. Il vous demande aussi de supprimer le versement annuel, par la Ville, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, un montant unique équivalent à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice.

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

Arrête :

Article premier.- Le règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, 29 août 2005 est modifié comme suit:

*Art. 6  
abrogé*

*Art. 9  
al. 2  
abrogé*

*al. 3 (devient al. 2)  
<sup>2</sup>Dans tous les cas, la durée d'indemnisation n'est pas inférieure à 6 mois ni supérieure à 12 mois.*

Art. 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ne s'applique pas aux anciens membres du Conseil communal dont le droit à l'indemnité d'accompagnement a été ouvert avant cette date.

Art. 3 .- Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président	Le secrétaire
Marc Schafroth	Oguzhan Can